

REGROUPEMENT DE PARENTS D'ENFANTS SOUFFRANT
DE LA MALADIE FALCIFORME
REGROUPEMENT NAISSANCE-RENAISSANCE
ZOOTHÉRAPIE QUÉBEC

871305389 RR0001 10 000,00
890767791 RR0001 25 000,00
132072174 RR0001 10 000,00

Total organismes nationaux

248 870 \$

TOTAL PROVINCIAL

2 320 231 \$

35746

Gouvernement du Québec

Décret 270-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-4354, SE-CM-4355, SE-CM-4356, SE-CM-4357, SE-CM-4358 et SE-CM-4359 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances SE-CM-4354, SE-CM-4355, SE-CM-4356, SE-CM-4357, SE-CM-4358 et SE-CM-4359, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE, À LEBEL-SUR-QUÉVILLON, LE MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2000, À 9 H 7, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Jean-Claude Simard

Adoption du règlement n^o 126 concernant l'adoption du budget de la Municipalité de la Baie James, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 2000, procéder à l'adoption d'un règlement adoptant son budget pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.23 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut, par règlement, imposer sur l'ensemble de son territoire, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites à son rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 28 (2) c et d de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut accorder des subventions à des sociétés ou corporations d'initiative industrielle, commerciale ou touristique ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 413 (10) c de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière sur les biens-fonds imposables d'une partie de son territoire afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des ordonnances n^{os} SE-CM-4308 et SE-CM-4309, deux (2) ententes ont été conclues avec la Ville de Chapais relativement à la protection contre les incendies et à l'enlèvement et la disposition des ordures;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'ordonnance n^o 322-CM-3915, une entente intermunicipale a été conclue avec la Ville de Matagami pour la protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la municipalité doit, en vertu de l'article 64 (1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 2 novembre 2000, Mme Louise Saucier a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, une taxe sur les immeubles non résidentiels, l'imposition de taxes spéciales et/ou tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001, pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception de la localité de Radisson, de la localité regroupée de Beaucanton et de Val-Paradis et de l'agglomération de Villebois, sauf pour la taxe sur les immeubles non résidentiels, laquelle s'applique sur tout le territoire municipal.

Ordonnance N^o SE-CM-4354

D'ADOPTER le règlement n^o 126 de la Municipalité concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception de la localité de Radisson, de la localité regroupée de Beaucanton et de Val-Paradis et de l'agglomération de Villebois pour l'exercice financier 2001.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 4^e jour de janvier 2001

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/dl

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 126

Règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception de la localité de Radisson, de la localité regroupée de Beaucanton et Val-Paradis et de l'agglomération de Villebois pour l'exercice financier 2001

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I PRÉVISIONS DE REVENUS ET DÉPENSES

ARTICLE 1 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2001

Le conseil adopte le budget d'opération suivant non consolidé de la Municipalité pour l'exercice financier 2001 :

Revenus :

Taxes et tarifications	3 412 900 \$
Paiements tenant lieu de taxes	73 090
Autres revenus de sources locales	138 940
Transferts	9 440

Total des revenus 3 634 370 \$

Affectations :

Surplus	Ø
Réserves	Ø

Total des revenus et affectations 3 634 370 \$

Dépenses de fonctionnement :

Administration générale	1 058 220 \$
Sécurité publique	549 380
Transport	356 480
Hygiène du milieu	446 260
Aménagement, urbanisme et développement	978 480
Loisirs et culture	5 000
Frais de financement	2 400

Total des dépenses de fonctionnement 3 396 220 \$

Affectations :

Dépenses d'investissements par le FA	164 250
Remboursement au fonds de roulement	73 900
Total des dépenses et affectations	3 634 370 \$

SECTION II**TAXATION APPLICABLE À TOUT LE TERRITOIRE****ARTICLE 2****TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et quarante-deux cents (1,42 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables dans la Municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 18.

Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui, et ce, conformément au paragraphe 2 de l'article 208 de ladite loi.

ARTICLE 3**TAXE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe spéciale de sept cents (0,07 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables dans la Municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 18.

ARTICLE 4**TAXE SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe de douze cents (0,12 \$) par cent dollars (100 \$) sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation municipale à titre d'immeubles non résidentiels situées dans les limites municipales décrites aux articles 34 et 40 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), ainsi qu'à l'intérieur de chacun des territoires des localités et agglomérations de la Municipalité.

ARTICLE 5**COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, aux immeubles appartenant à une municipalité locale et située hors de son territoire, une compensation pour les services municipaux, et ce, conformément aux modalités prévues à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale.

SECTION III**TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES***§1. Protection contre les incendies***ARTICLE 6****TAXE POUR LE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES (SECTEUR MATAGAMI)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe de douze cents (0,12 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Matagami (ordonnance n^o SE-CM-4376).

ARTICLE 7**TAXE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES (SECTEUR CHAPAIS)**

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2001, sur les biens-fonds imposables des propriétaires, locataires et/ou occupants des lieux suivants couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Chapais (ordonnance n^o SE-CM-4309) à des fins de la protection contre les incendies, les taux de taxe suivants :

- | | |
|---|----------------|
| .1 Secteur « B » décrit au plan et à la description technique joints comme annexes « C » et « E » du présent règlement | 0,08 \$/100 \$ |
| .2 Secteur « A » décrit au plan et à la description technique joints comme annexes « C » et « D » du présent règlement | 0,15 \$/100 \$ |

La taxe pour le service de protection contre les incendies s'applique seulement aux propriétés accessibles par un chemin public ou privé.

§2. Enlèvement des ordures

ARTICLE 8**TAXE POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES ORDURES (SECTEUR CHAPAIS – NON RÉSIDENTIEL)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, sur les biens-fonds imposables des propriétaires, locataires et/ou occupants des lieux suivants couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Chapais (ordonnance n^o SE-CM-4308) à des fins de l'enlèvement et de la disposition des ordures, les taux de taxe suivants :

- | | |
|--|----------------|
| .1 Secteur décrit au plan joint comme annexe « A » du règlement n ^o 68.01 (décret 1676-92) Immeubles A et B (Hydro-Québec) | 0,22 \$/100 \$ |
| .2 Scierie Barrette-Chapais (usine) | 0,44 \$/100 \$ |
| .3 Aéroport Chapais-Chibougamau | 0,44 \$/100 \$ |

ARTICLE 9**COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES ORDURES (SECTEUR CHAPAIS – RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une compensation par propriétaire, locataire ou occupant des lieux, couvert par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Chapais (ordonnance n^o SE-CM-4308) les tarifs suivants :

Résidentiel :

- | | |
|--|-------|
| .1 Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un logement (résidence et/ou chalet) | 64 \$ |
| Pour chaque logement additionnel | 64 \$ |

Commercial :

- | | |
|---------------------------------------|----------|
| .2 Association scouts & guides | 64 \$ |
| Camping lac Opémisca | 1 600 \$ |

Le tarif pour le service de l'enlèvement et de la disposition des ordures doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 10**COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DISPOSITION DES ORDURES (MIQUELON ET DESMARAISVILLE)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, à tous les usagers situés dans les hameaux de Miquelon et Desmaraisville décrits aux plans

n^{os} 20/21 et 21/21 annexés au règlement n^o 79 relatif au zonage (décret 1234-94), les tarifs suivants :

Résidentiel :

- | | |
|--|-------|
| .1 Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un logement | 46 \$ |
| .2 Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant deux logements ou plus | |
| – pour le premier logement | 46 \$ |
| – pour chaque logement additionnel | 46 \$ |

Commercial :

- | | |
|---|--------|
| .3 Pour tout immeuble ou bâtiment occupé par un ou plusieurs commerces | |
| – pour chaque commerce | 184 \$ |
| .4 Pour tout immeuble ou bâtiment occupé par un ou plusieurs usagers autres que ceux mentionnés à l'article 12.3 | 184 \$ |

Le tarif pour le service de disposition des ordures doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 11**TAXE POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES ORDURES (SECTEUR RADISSON)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe de treize cents (0,13 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables inscrits au rôle d'évaluation municipale situés à l'intérieur du secteur décrit à la description technique et au plan joints comme annexes « A » et « B » du présent règlement.

ARTICLE 12**COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DISPOSITION DES ORDURES (SECTEUR NORD – ROUTE TRANSTAÏGA)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, aux pourvoiries et entreprise situées sur la route transtaïga, les tarifs suivants :

Pourvoiries	Tarif annuel
Nouchimi	3 500 \$
Mirage	3 500 \$
Entreprise	Tarif annuel
CARGAIR – LG4	1 500 \$

§3. Vidange, traitement et disposition des boues de fosses septiques

ARTICLE 13
COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE TRAITEMENT ET DE DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES (SECTEURS SUD-OUEST ET NORD)

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2001, une compensation à tous les usagers énumérés dans la liste établie en vertu de l'article 5 du règlement n^o 109 (ordonnance n^o SE-CM-3757), selon les tarifs suivants établis en fonction du volume des fosses septiques :

Vidange, traitement et disposition

Secteur	Volume (litres)	Tarif annuel
Sud-ouest	0 – 9 990	290,73 \$
	10 000 – 19 999	581,47 \$
Nord	0 – 9 999	196,73 \$
	10 000 – 19 999	393,46 \$
	20 000 – 29 999	590,19 \$
	30 000 et plus	786,92 \$

Traitement

Secteur	Volume (litres)	Tarif annuel
Sud-ouest	0 – 9 999	109,78 \$

Les coûts tels que :

- la vidange supplémentaire des fosses septiques ;
- la vidange de fosses septiques, sur demande ;
- le temps d'attente (au-delà de 15 minutes) ;
- la visite additionnelle ;

sont établis en fonction des coûts réels encourus, majorés de dix pour cent (10 %) pour couvrir les frais administratifs. Ces frais seront assimilés à des taxes et recouvrables de la même façon.

Le tarif pour le service de vidange, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

§4. Distribution de l'eau

ARTICLE 14
COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC (MIQUELON ET DESMARAISVILLE)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, à tous les usagers raccordés aux réseaux de distribution de l'eau dans les hameaux de Miquelon et Desmaraisville décrits aux plans n^{os} 20/21 et 21/21 annexés au règlement n^o 79 relatif au zonage (décret 1234-94), les tarifs suivants :

– Miquelon : par résidence raccordée	122 \$
par commerce raccordé	244 \$
– Desmaraisville : par résidence raccordée	340 \$
par commerce raccordé	680 \$

Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

§5. Amélioration et entretien de certains chemins

ARTICLE 15
COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN ET L'AMÉLIORATION DE CERTAINES ROUTES D'ACCÈS AUX LACS DE VILLÉGIATURE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une compensation par propriétaire localisé à l'intérieur d'une bande riveraine de 500 mètres circonscrivant les lacs de villégiature suivants :

.1 Lac Opémisca :	– propriétaire de chalet ou de résidence	125 \$/unité
	– terrain vague	125 \$/unité
	– camping lac Opémisca	125 \$/camping
.2 Lac Cavan :	– propriétaire de chalet	100 \$/unité
	– terrain vague	100 \$/unité
.3 Lac Dulieux :	– propriétaire de chalet	200 \$/unité
	– terrain vague	200 \$/unité
.4 Baie Demers :	– propriétaire de chalet	400 \$/unité
.5 Lac David :	– propriétaire de chalet	120 \$/unité
.6 Lac Matagami :	– propriétaire de chalet	75 \$/unité
.7 Baie Dunlop :	– propriétaire de chalet	100 \$/unité

Le tarif pour le service d'entretien et d'amélioration des routes d'accès doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

SECTION IV **MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 16 **ENVOI ET DEMANDE DE PAIEMENT** **DES COMPTES DE TAXES**

Le trésorier est autorisé à procéder à l'envoi des comptes de taxes, conformément à l'article 503 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), dans les délais impartis.

ARTICLE 17 **MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET** **COMPENSATIONS**

Les taxes et compensations sont payables conformément à l'article 504 de la Loi sur les cités et villes.

.1 Étalement des versements

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes foncières, tarifications et compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en deux (2) versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cependant, la date ultime où peut être fait ledit versement unique ou le premier des deux versements est fixée au quarante-cinquième jour qui suit l'expédition du compte par le trésorier.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans son entier et dans le délai prévu, le solde du compte devient immédiatement exigible et porte intérêt.

.2 Recouvrement des taxes, compensations et tarifications en souffrance

Le conseil décrète que le délai pour le recouvrement des arrérages de taxes foncières, tarifications et compensation pour services municipaux, est le 1^{er} janvier de l'année suivante à celle sur laquelle porte le présent règlement.

À l'expiration des délais impartis susmentionnés, le trésorier est autorisé à entamer les procédures judiciaires nécessaires au recouvrement desdits arrérages.

Le trésorier est autorisé à opérer compensation entre une dette due par la Municipalité à toute personne, y

inclus un commerçant, d'une part, et les arrérages de taxes dues par ladite personne ou ledit commerçant, d'autre part.

ARTICLE 18 **APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE** **TERRITOIRE MUNICIPAL**

Les articles 2 et 3 du présent règlement s'appliquent sur le territoire de la Municipalité de la Baie James, tel que décrit aux articles 34 et 40 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James, à l'exception des territoires décrits à l'article 2 de l'ordonnance n^o 197, à l'article 2 de l'ordonnance n^o 200, à la charte de la localité de Beaucanton (ordonnance n^o 2635), à la charte de la localité de Radisson (ordonnances n^{os} 2856 et 3218) et des terres de catégorie I et II décrites dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

ARTICLE 19 **DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

Règlement n^o 126

ANNEXE «A»

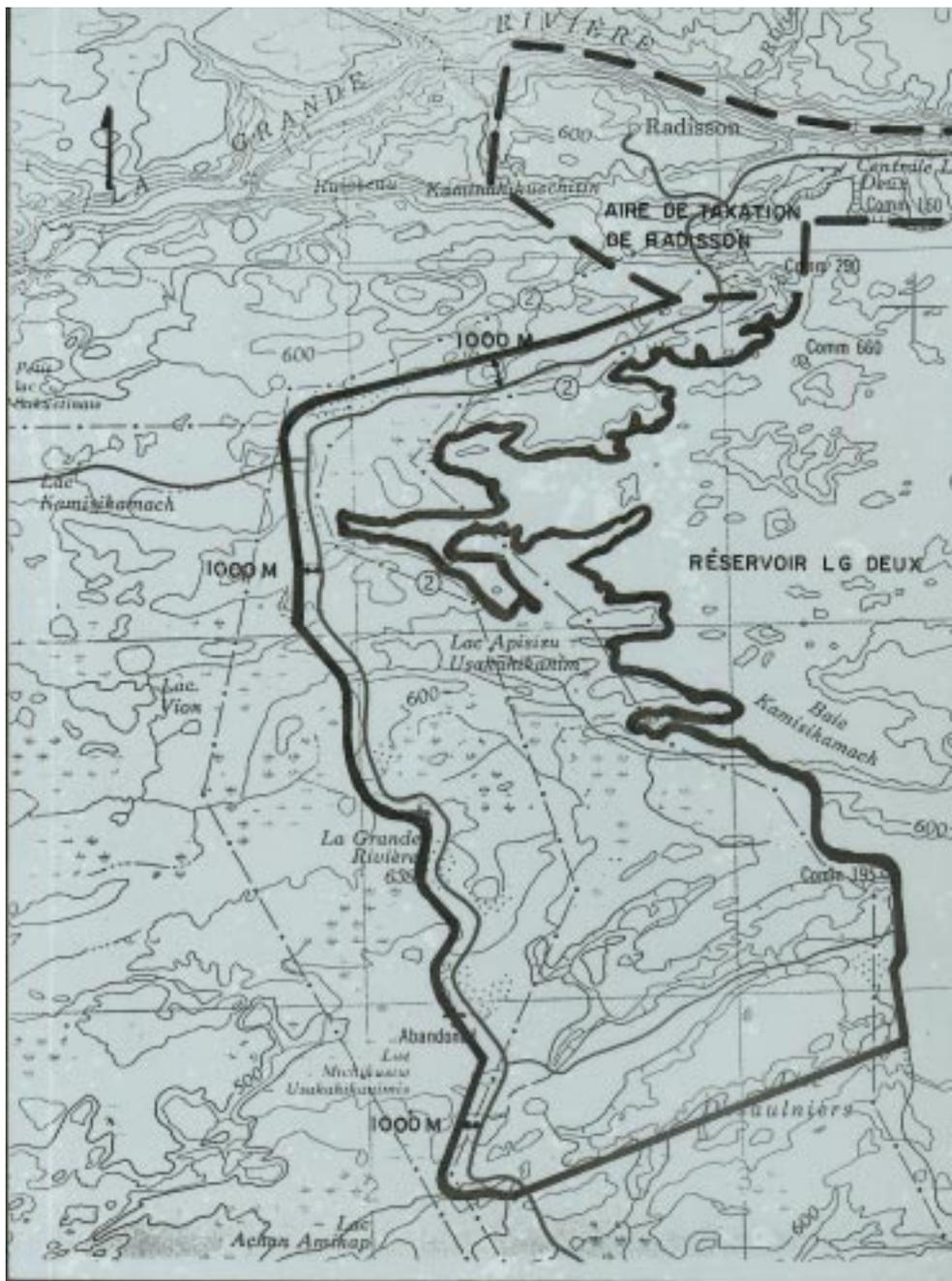
DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE VISÉ **À L'ARTICLE 11 (SECTEUR RADISSON)**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James, situé aux environs de la latitude 53° 35' 00" et de la longitude 77° 40' 00" et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point 53° 45' 00" de latitude nord et du méridien 77° 36' 30" de longitude ouest, une ligne droite vers l'est jusqu'à la rive du réservoir LG 2, méridien 77° 32' 45", cette ligne correspondant à la limite sud de l'aire de taxation de Radisson, de ce point, la limite suit vers le sud la rive dudit réservoir jusqu'au point de rencontre du parallèle 55° 34' 00" de latitude nord et du méridien 77° 30' 00" longitude ouest; vers le sud ouest une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53° 32' 00" de latitude nord et du méridien 77° 39' 20" de longitude ouest; vers le nord la limite suit le côté ouest de la route de la Baie James à 1000 mètres de celle-ci jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 11 du règlement n^o 126 de la Municipalité de la Baie James.

Règlement n^o 126

ANNEXE «B»

Plan (article 11)



Adoption du règlement n^o 01 concernant l'adoption du budget de la localité regroupée de Beaucanton et de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 2000, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que certaines de ses activités sont financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la localité doit, en vertu de l'article 64 (1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE des avis de motion relatifs à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité regroupée de Beaucanton et de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001 ont été donnés le 19 septembre 2000, M. Lucien Veillette, membre du conseil local de la localité de Beaucanton et le 24 octobre 2000, par M^{me} Judith McKenzie, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis ;

CONSIDÉRANT QUE les 28-29 novembre 2000, le conseil local de la localité de Beaucanton et le comité de gestion locale de Val-Paradis, par l'adoption de leur

résolution n^o SE-CL-265 et VP-SE-CGL-293, recommandaient au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n^o 01 de la localité regroupée de Beaucanton et de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet aux résolutions n^o SE-CL-265 et VP-SE-CGL-293 du conseil local de la localité de Beaucanton et du comité de gestion locale de Val-Paradis, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité regroupée de Beaucanton et de Val-Paradis, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. JEAN-CLAUDE SIMARD, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CM-4355

D'ADOPTER le règlement n^o 01 de la Municipalité de la Baie James – Localité regroupée de Beaucanton et de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 4^e jour de janvier 2001

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/dl

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
LOCALITÉ REGROUPEE DE BEAUCANTON
ET DE VAL-PARADIS

Règlement n^o 01

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité regroupée de Beaucanton et de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

PRÉVISIONS DE REVENUS ET DÉPENSES

ARTICLE 1

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2001

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité regroupée de Beaucanton et de Val-Paradis pour l'exercice financier 2001 :

Revenus :

Taxes et tarifications	133 600 \$
Paiements tenant lieu de taxes	1 500
Autres revenus de sources locales	32 100
Transferts	163 340

Total des revenus 330 540 \$

Dépenses de fonctionnement :

Administration générale	83 550 \$
Sécurité publique	17 550
Transport	166 040
Hygiène du milieu	32 510
Aménagement, urbanisme et développement	18 000
Loisirs et culture	10 200
Frais de financement	690

Autres activités financières

Remboursement en capital	ø
Transfert aux activités d'investissement	ø
	<u><u>328 540 \$</u></u>

Excédent des activités financières avant affectations 2 000 \$

Affectations :

Surplus accumulé affecté	ø
Réserves financières et fonds réservés	ø
Virement au fonds de roulement	(2 000) \$

Excédent avant financement à long terme ø \$

ARTICLE 2

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et vingt-trois cents (1,23 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité regroupée décrites à l'article 9.

SECTION II

TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3

TAXE POUR LA PROTECTION POLICIÈRE

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe spéciale de dix-huit cents (0,18 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité regroupée décrites à l'article 9.

ARTICLE 4

TAXE SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Conformément à l'article 4 du règlement n^o 126 de la Municipalité de la Baie James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de douze cents (0,12 \$) par cent dollars (100 \$) sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de la localité regroupée décrites à l'article 9.

ARTICLE 5

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT – SECTEUR DE BEAUCANTON

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal du secteur de Beaucanton décrit à l'ordonnance n^o 2635, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, les tarifs ci-après :

– par utilisateur	137 \$
– par logement supplémentaire	30 \$
– par commerce	155 \$
– par propriétaire de terrain vacant desservi	25 \$

ARTICLE 6
COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT
– SECTEUR DE VAL-PARADIS

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal du secteur de Val-Paradis décrit à l'ordonnance n^o 197, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, un tarif de soixante-quinze dollars (75 \$) par utilisateur.

ARTICLE 7
COMPENSATION POUR LE SERVICE
D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION
DES ORDURES

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 2001, dans les limites de la localité regroupée décrites à l'article 9, les tarifs suivants :

– par propriétaire	90 \$
– par propriétaire bifamilial	180 \$
– par locataire/logement supplémentaire	50 \$
– par propriétaire de chalet	45 \$
– par commerce	150 \$
– pour la Corporation plage et camping du lac Pajegasque	220 \$

SECTION III
MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8
ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 9
LIMITES TERRITORIALES

Le présent règlement s'applique à l'intérieur d'un territoire constitué des limites de la localité de Beaucanton, définies à l'article 2 de sa charte (ordonnance n^o 2635), ainsi que celles des limites de l'agglomération de Val-Paradis définies à l'article 2 de l'ordonnance n^o 197. Ledit territoire est illustré en annexe I du présent règlement.

ARTICLE 10
DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

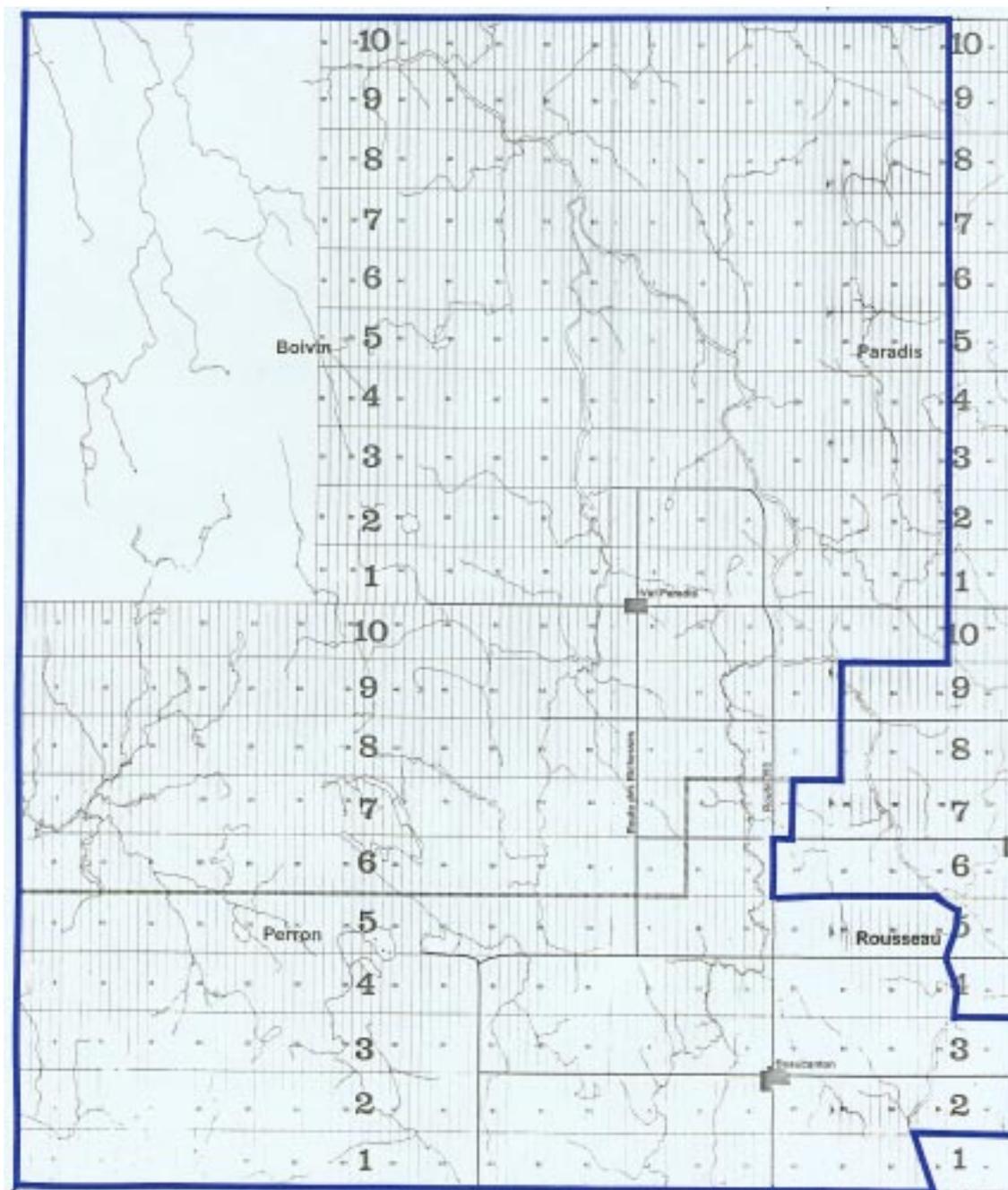
Le maire,
 MICHEL GARON

Le greffier,
 ROBERT L'AFRICAIN

Règlement n° 01

ANNEXE I

Territoire de la localité regroupée de Beaucanton et Val-Paradis



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE, À LABEL-SUR-QUÉVILLON, LE MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2000, À 9 H 7, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Jean-Claude Simard

Adoption du règlement n^o 72 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 2000, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (2^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que certaines de ses activités sont financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, l'agglomération doit, en vertu de l'article 64(1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministre de la Sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE le 27 octobre 2000, M. Roger Côté, membre du conseil local de l'agglomération de Villebois, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QUE le 24 novembre 2000, le comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, par l'adoption de sa résolution n^o V-SE-CGL-332, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n^o 72 de l'agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet à la résolution n^o V-SE-CGL-332 du comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Villebois, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. JEAN-CLAUDE SIMARD, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CM-4356

D'ADOPTER le règlement n^o 72 de la Municipalité de la Baie James – Agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 4^e jour de janvier 2001

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/dl

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
AGGLOMÉRATION DE VILLEBOIS

Règlement n^o 72

Règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
PRÉVISIONS DE REVENUS ET DÉPENSES

ARTICLE 1
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
2001

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Villebois pour l'exercice financier 2001 :

Revenus :

Taxes et tarifications	125 100 \$
Paiements tenant lieu de taxes	600
Autres revenus de sources locales	5 070
Transferts	148 210

Total des revenus 278 980 \$

Dépenses de fonctionnement :

Administration générale	49 090 \$
Sécurité publique	10 550
Transport	102 430
Hygiène du milieu	31 320
Aménagement, urbanisme et développement	5 000
Loisirs et culture	4 360
Frais de financement	27 900

Total des dépenses de fonctionnement 230 650 \$

Autres activités financières :

Remboursement en capital	48 330
Transfert aux activités d'investissement	Ø

Total des dépenses et affectations 278 980 \$

ARTICLE 2
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et dix-huit cents (1,18 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

SECTION II
TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX
SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3
TAXE POUR LA PROTECTION POLICIÈRE

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe spéciale de dix-huit cents (0,18 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

ARTICLE 4
TAXE SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION
CONSTITUÉES D'IMMEUBLES
NON RÉSIDENTIELS

Conformément à l'article 4 du règlement n^o 126 de la Municipalité de la Baie James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de douze cents (0,12 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

ARTICLE 5
COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout sanitaire, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, le tarif ci-après :

– par raccordement audit réseau : 80 \$

ARTICLE 6
COMPENSATION POUR LE SERVICE
D'AQUEDUC

Afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, les tarifs ci-après :

– par immeuble résidentiel desservi :	120 \$
– par immeuble résidentiel et/ou commercial locatif desservi :	120 \$
– par immeuble commercial desservi :	120 \$

ARTICLE 7**COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION DES ORDURES**

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, les tarifs ci-après :

– par commerce :	192 \$
– par unité de logement :	93 \$

ARTICLE 8**REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT N^o 67**

Afin de pourvoir au remboursement des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement n^o 67, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, les tarifs ci-après :

– par immeuble résidentiel desservi :	276 \$
– par immeuble résidentiel et/ou locatif desservi :	276 \$
– par immeuble commercial desservi :	276 \$
– par terrain vacant desservi :	276 \$

SECTION III**MODALITÉS ADMINISTRATIVES****ARTICLE 9****ÉTALEMENT DES VERSEMENTS**

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 10**LIMITES TERRITORIALES**

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Villebois, définies à l'article 2 de l'ordonnance n^o 200 de la Municipalité de la Baie James.

ARTICLE 11**DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE, À LABEL-SUR-QUÉVILLON, LE MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2000, À 9 H 7, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Jean-Claude Simard

Adoption du règlement n^o 41 concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 2000, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la localité doit, en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE le 2 octobre 2000, M^{me} Hélène Pelletier, membre du conseil local de la localité de Radisson, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001;

CONSIDÉRANT QUE le 26 octobre 2000, le conseil local de la localité de Radisson, par l'adoption de sa résolution n^o RSE-CL-923, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n^o 41 de la localité de Radisson concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet à la résolution n^o RSE-CL-923 du conseil local de la localité de Radisson, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Radisson, d'imposer une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. JEAN-CLAUDE SIMARD, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CM-4357

D'ADOPTER le règlement n^o 41 de la Municipalité de la Baie James – Localité de Radisson concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 4^e jour de janvier 2001

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/dl

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES LOCALITÉ DE RADISSON

Règlement n^o 41

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I PRÉVISIONS DE REVENUS ET DÉPENSES

ARTICLE 1 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2001

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Radisson pour l'exercice financier 2001 :

Revenus :

Taxes et tarifications	1 845 530 \$
Paiements tenant lieu de taxes	25 280
Autres revenus de sources locales	608 310
Total des revenus	<u>2 479 120 \$</u>

Dépenses de fonctionnement :

Administration générale	587 800 \$
Sécurité publique	170 520
Transport	275 370
Hygiène du milieu	435 800
Aménagement, urbanisme et développement	188 290
Loisirs et culture	718 640
Frais de financement	37 300
Total des dépenses de fonctionnement	<u>2 413 720 \$</u>

Autres activités financières :

Remboursement en capital	19 400
Fonds réservés (FDR)	46 000
Total des dépenses et affectations	<u>2 479 120 \$</u>

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe foncière générale au taux de quatre dollars et six cents (4,06 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

SECTION II TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3 TAXE POUR LA PROTECTION POLICIÈRE

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe spéciale de dix-huit cents (0,18 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

ARTICLE 4 TAXE POUR LE TRAITEMENT DES INSECTES PIQUEURS

Afin de couvrir la dépense occasionnée par le traitement des insectes piqueurs, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe spéciale de cinquante-neuf cents (0,59 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

ARTICLE 5 TAXE SUR UNITÉS D'ÉVALUATION CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Conformément à l'article 4 du règlement n^o 126 de la Municipalité de la Baie James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de douze cents (0,12 \$) par cent dollars (100 \$) sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE TRAITEMENT ET DE DISPOSI- TION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES (SECTEUR NORD)

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2001, une compensation à tous les usagers énumérés dans la liste établie en vertu de l'article 5 du règlement n^o 109 (ordonnance n^o SE-CM-3757) de la Municipalité de la Baie James, selon les tarifs suivants établis en fonction du volume des fosses septiques :

Vidange, traitement et disposition

Secteur	Volume	Tarif annuel
Nord	0 – 9 999 litres	150,19 \$

Les coûts tels que :

- vidange supplémentaire des fosses septiques ;
- vidange de fosses septiques, sur demande ;
- temps d'attente (au-delà de 15 minutes) ;
- visite additionnelle ;

sont établis en fonction des coûts réels encourus, en ajoutant dix pour cent (10 %) pour les frais administratifs et ces frais seront recouvrables de la même façon que les taxes.

Le tarif pour le service de vidange, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant situé dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

SECTION III MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Affectations

Remboursement en capital	67 730 \$
Dépenses d'investissements par le F.A	164 250 \$
Remboursement au Fonds de roulement (FDR)	121 900 \$

Total des dépenses et affectations **6 577 620 \$**

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 4^e jour de janvier 2001

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/dl

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE, À LABEL-SUR-QUÉVILLON, LE MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2000, À 9 H 7, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Jean-Claude Simard

Adoption du programme triennal des dépenses en immobilisations pour 2001-2002-2003

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 473 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil municipal doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des dépenses en immobilisations de la Municipalité pour les trois (3) années financières subséquentes ;

CONSIDÉRANT QUE ce document doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Municipalité et dont la période de financement excède douze (12) mois ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 37 (2) de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), le conseil doit soumettre au gouvernement, pour approbation et publication dans la *Gazette officielle du Québec*, son programme triennal d'immobilisations.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. JEAN-CLAUDE SIMARD, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CM-4359

D'ADOPTER le programme triennal des dépenses en immobilisations 2001-2002-2003 de la Municipalité de la Baie James (consolidé), lequel est joint en annexe des présentes pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 4^e jour de janvier 2001

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/dl

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

2001-2002-2003

01 MUNICIPALITÉ LOCALE

OU

03 RÉGIE INTERMUNICIPALE

Municipalité de la Baie James

NOM OFFICIEL

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

9	9	0	6	0
---	---	---	---	---

CODE GÉOGRAPHIQUE



Gouvernement du Québec
Ministère des
Affaires municipales

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
A DOCUMENTS DU PROGRAMME	
Certificat d'adoption par le conseil	3
Présentation générale	4
PT-1 État des dépenses par projet	5
PT-2 Répartition des dépenses en immobilisations par fonction	6
PT-3 Répartition des dépenses en immobilisations selon les modes de financement permanent	7
B RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
PT-4 Prévission des émissions de titres à long terme	9
Prévission de la richesse foncière uniformisée	9
Population	9
PT-5 Répartition des dépenses de chaque projet selon les modes de financement permanent	10
PT-6 Autres règlements d'emprunt à faire approuver par le MAM	11
PT-7 Projets inscrits au programme de 1994-1995-1996 et ne figurant pas au programme de 1995-1996-1997	12
PT-8 Répartition des dépenses en immobilisations selon la nature des actifs	13

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE

Municipalité de la Baie James

19 9 10 16 10

CODE GÉOGR.

**PROGRAMME DES DÉPENSES
EN IMMOBILISATIONS****CERTIFICAT D'ADOPTION PAR LE CONSEIL**RÉSOLUTION ADOPTÉE LE¹

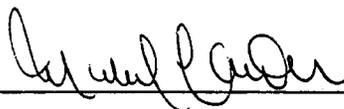
0	0	1	2	2	0
an		ms		j	

NOM DU MAIRE OU DU PRÉSIDENT

Michel Garon

(en lettres mouillées)

SIGNATURE


NOM DU GREFFIER OU DUSECRÉTAIRE-TRÉSORIER Louis Gagnon

(en lettres mouillées)

SIGNATURE



NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

819-739-2030

(code régional)

(numéro de l'hôtel de ville ou de la région)

1. Le conseil d'une ville autre que Montréal et celui d'une région intermunicipale sont tenus d'adopter par résolution le programme des dépenses en immobilisations de la ville ou de la région au plus tard le 31 décembre de chaque année (20 décembre pour Québec). Celui-ci doit être transmis au ministre des Affaires municipales au cours du mois de janvier suivant son adoption. (art. 473, Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19).

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE

Municipalité de la Baie James

9 9 0 1 6 0

CODE GÉOGR.

**PROGRAMME DES DÉPENSES
EN IMMOBILISATIONS**

RÉSENTATION GÉNÉRALE

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE

Municipalité de La Baie James

199060
CODE DÉCOR.

PT-1

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

ÉTAT DES DÉPENSES PAR PROJET

Numéro du projet	Titre	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000\$)					Dépenses ultérieures au programme	Total du projet
		Programme triennal						
		2001	2002	2003	Total			
	Dépenses au							
M1,9,1,0,1,1	Informatique	13.1			13.1		13.1	
M1,1,0,1,0,2	Appareil photo	1.7			1.7		1.7	
M1,1,0,1,0,3	Téléphone globalstar	8.0			8.0		8.0	
M1,1,0,1,0,4	Camionnettes	56.0			56.0		56.0	
M1,1,0,1,0,5	Remorque	6.0			6.0		6.0	
M1,1,0,1,0,6	Boîte de fibre de verre	4.5			4.5		4.5	
M1,1,0,1,0,7	Tondeuses	3.1			3.1		3.1	
M1,1,0,1,0,8	Mât pour drapeaux	3.0			3.0		3.0	
M1,1,0,1,0,9	Epurateur d'eau	2.6			2.6		2.6	
M1,1,0,1,1,0	Aménag. Riv. Broadback	12.2			12.2		12.2	
M1,1,0,1,1,1	Aménag. Vieux Comptoir	33.9			33.9		33.9	
M1,1,0,1,1,2	Aménag. Riv. Rupert	20.0			20.0		20.0	
M1,1,0,1,1,3	Aménag. qualité de l'eau	75.0			75.0		75.0	
M1,2,0,0,1,1	Site d'interprétation km 205.5		33.3		33.3		33.3	
M1,2,0,0,1,2	Aménag. lac Miron		30.0		30.0		30.0	
Total A		2	3	4	5	6	7	
							8	
							9	
							10	
							11	
							12	
							13	
							14	
							15	
							16	
							17	
							18	
							19	
							20	
							21	
							22	
							23	
							24	
							25	
							26	
							27	
							28	
							29	
							30	
							31	
							32	
							33	
							34	
							35	
							36	
							37	
							38	
							39	
							40	
							41	
							42	
							43	
							44	
							45	
							46	
							47	
							48	
							49	
							50	
							51	
							52	
							53	
							54	
							55	
							56	
							57	
							58	
							59	
							60	
							61	
							62	
							63	
							64	
							65	
							66	
							67	
							68	
							69	
							70	
							71	
							72	
							73	
							74	
							75	
							76	
							77	
							78	
							79	
							80	
							81	
							82	
							83	
							84	
							85	
							86	
							87	
							88	
							89	
							90	
							91	
							92	
							93	
							94	
							95	
							96	
							97	
							98	
							99	
							100	

A. Si le tableau comprend plus d'une page, ne pas inscrire de totaux partiels.

Important: On doit s'assurer que le total de chaque colonne est le même sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE

Municipalité de la Baie James

9	19	0	6	10
CODE DÉCOOP.				

PT-1

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ÉTAT DES DÉPENSES PAR PROJET

Numéro du projet	Titre	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000\$)					Dépenses ultérieures au programme	Total du projet
		Programme biennal						
		2001	2002	2003	Total			
M ₁ 2,0,0,3	Rampe de mise à l'eau		40.0		40.0		40.0	
M ₁ 2,0,0,4	Camping rustique Yasiniski		40.0		40.0		40.0	
M ₁ 3,0,0,1	Aménag. Chaînes de lacs			30.0	30.0		30.0	
M ₁ 3,0,0,2	Aménag. Lac des Saules			30.0	30.0		30.0	
M ₁ 3,0,0,3	Aménag. Riv. Eastmain			45.0	45.0		45.0	
M ₁ 3,0,0,4	Aménag. Riv. Rupert Ouest			28.0	28.0		28.0	
R ₁ 1,0,0,1	Camion à vidange	226.0			226.0		226.0	
R ₁ 1,0,0,2	Camionnettes	30.0			30.0		30.0	
R ₁ 1,0,0,3	Véhicule utilitaire	30.0			30.0		30.0	
R ₁ 1,0,0,4	Réfection Entrées de service	3 645.0			3 645.0		3 645.0	
R ₁ 1,0,0,5	Correction serv. municipaux	1 655.0			1 655.0		1 655.0	
B ₁ 1,0,0,1	Alum. dist. eau potable	900.0			900.0		900.0	
B ₁ 1,0,0,2	Rehab. station d'épuration	63.0			63.0		63.0	
B ₁ 1,0,0,3	Aménag. bureaux municipaux	200.0			200.0		200.0	
VP ₁ 1,0,0,1	Aliment. et dist. de l'eau	714.0			714.0		714.0	
Total^A								
		2	3	4	5	6	7	
							Nombre de projets	

A. Si le tableau comprend plus d'une page, ne pas inscrire de totaux partiels.

Important: On doit s'assurer que le total de chaque colonne est le même sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE
Municipalité de la Baie James

9 | 9 | 0 | 6 | 0
CODE GECOR

PT-2

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
RÉPARTITION DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS PAR FONCTION

Fonction	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000\$)										Total
	Dépenses au	Programme biennal			Total	Dépenses ultérieures au programme	Total				
		2001	2002	2003							
Administration générale		2 544.8	11	20	28	544.8		544.8			
Sécurité publique		3	12	21	30						
Transport		4 107.6	13	32	31	107.6		107.6			
Hygiène du milieu		58 371.0	14	33	32	8 371.0		8 371.0			
Santé et bien-être		9	15	24	33						
Urbanisme et mise en valeur du territoire		7 71.7	16	143.3	25	133.0		348.0			
Loisirs et culture		8	17	26	35						
Électricité		9	18	27	36						
Total	1	109 095.1	19	143.3	28	133.0	379	371.4	38	39 9	371.4

Important: On doit s'assurer que le total de chaque colonne est le même sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE
Municipalité de la Baie James

19 9 0 6 0
CODE GÉOGR

PT-3

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS SELON LES MODES DE FINANCEMENT PERMANENT

Modes de financement permanent	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000\$)							Total
	Dépenses au	Programme triennal			Total	Dépenses ultérieures au programme	Total	
		2001	2002	2003				
1 Emprunts à long terme A	3 2 577.4	11	10	27 2 577.4	35	37 2 577.4		
2 Subventions gouvernementales B	4 5 763.3	12	20	25 5 763.3		5 763.3		
3 Recettes de taxes au FD/C	6	13	21	29				
4 Fonds d'administration D	6 439.4	14 143.3	22 133.0	30 715.7		715.7		
5 Fonds de roulement	7 286.0	15	23	31 286.0		286.0		
6 Autres fonds	8	16	24	32				
7 Autres sources	9 29.0	17	25	33 29.0		29.0		
8 Total	19 9 095.1	19 143.3	26 133.0	34 9 371.4	36	35 9 371.4		

A. Correspondent aux besoins d'emprunts à long terme à combler et ne tiennent pas lieu d'une échelle d'émissions d'obligations. Dans le cas des emprunts déjà approuvés par le MAM, exclure toute partie du montant approuvé qui excède le montant d'emprunt requis pour financer le projet. On doit notamment inscrire à ce poste la partie du financement à long terme d'un projet d'assainissement des eaux assumée par la municipalité ou par la régie en vertu d'une entente conclue ou projetée avec la SOAE.

B. On doit notamment inscrire à ce poste la participation de la SOAE au financement d'un projet d'assainissement des eaux selon une entente ou un projet d'entente entre cette société et la municipalité ou la régie, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux.

C. Il s'agit exclusivement des taxes, compensations et modes de tarification comptabilisés au fonds des dépenses en immobilisations.

D. On doit notamment inscrire à ce poste une contribution du fonds d'administration au financement d'un projet d'assainissement des eaux.

Important: On doit s'assurer que le total de chaque colonne est le même sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.

**RENSEIGNEMENTS
GÉNÉRAUX**

Informations exigées en vertu du
troisième paragraphe de l'article 473
de la Loi sur les cités et villes

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE
Municipalité de la Baie James

9 | 9 | 0 | 6 | 0 |
 CODE DÉPARTEMENTAL

PT-4

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Prévision des émissions de titres à long terme* (000\$)

Emprunts initiaux	1	5	10	15
Refinancements	2	6	11	16
Total	3	7	12	17

Prévision de la richesse foncière uniformisée A (000\$)

Richesse foncière uniformisée, au dépôt du rôle B	4	2001	257 726 570	13
Pourcentage d'augmentation	5		%	%
Proportion médiane du rôle d'évaluation			%	% ^D

Population A

Population	2 309
------------	-------

* Ces données ne se limitent pas aux seuls projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.
 A. Omettre s'il s'agit d'une région intermunicipale.
 B. Il s'agit de la richesse foncière uniformisée telle que définie à l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Celle-ci correspond à la valeur inscrite au rôle et ne tient pas compte de l'étalement de la variation de valeur des unités d'évaluation admissibles, en vertu de l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale.
 C. Pour .., le montant de richesse foncière uniformisée est celui qui paraît à ce poste au formulaire «Prévisions budgétaires ..», dans la section «Renseignements complémentaires».
 D. Inscire la proportion médiane estimative pour ces années.

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE

Municipalité de la Baie James

9 9 | 0 | 6 | 0
code défaut

PT-5

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses de chaque projet selon les modes de financement permanent (000\$)

Numéro de projet	Emprunts à long terme par règlement						Autres emprunts à long terme ^b	Autres modes ^c		Total du projet	Mémorandum
	À faire approuver							Code	Montant		
	Régl. n ^o	Montants ^a	1	2	3	4					
M 1,0,1,3								4	75.0		75.0
M 2,0,0,1								4	33.3		33.3
M 2,0,0,2								4	30.0		30.0
M 2,0,0,3								4	40.0		40.0
M 2,0,0,4								4	40.0		40.0
M 3,0,0,1								4	30.0		30.0
M 3,0,0,2								4	30.0		30.0
M 3,0,0,3								4	45.0		45.0
M 3,0,0,4								4	28.0		28.0
R 1,0,0,1								5	226.0		226.0
R 1,0,0,2								5	30.0		30.0
R 1,0,0,3								5	30.0		30.0
Total ^d								7			

- A. Exclure toute partie du montant d'emprunt approuvé qui excède le montant requis pour financer le projet.
- B. Y compris la partie du financement à long terme d'un projet d'assainissement des eaux assumée par la municipalité ou la régie.
- C. Un montant doit figurer en regard de chaque numéro de code concerné. Au besoin, utiliser plus d'une ligne par projet. Dans le cas des subventions, n'inscrire que celles auxquelles la municipalité ou la régie est éligible en vertu d'un programme d'aide gouvernemental, y compris la participation de la SOAE au financement d'un projet d'assainissement des eaux; exclure les subventions applicables au service de la dette et toute autre subvention qui se complaisent au fonds d'administration.
- D. Pour chaque mode de financement, le total doit correspondre à celui de la PT-3 (dans le cas des emprunts à long terme, la somme des totaux des six colonnes doit correspondre au montant inscrit à la case 37 du tableau PT-3).
- E. Ce total doit évaluer le montant inscrit à la case 7 du tableau PT-1.

Inscrire le code approprié

1. Subventions
2. Recettes de taxes au FDI
3. Fonds d'administration
4. Fonds de roulement
5. Autres fonds
6. Autres sources
7. Autres sources

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE



PT-6

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Autres règlements d'emprunt à faire approuver par le MAMA (000\$)

Objet du règlement				Total
Consolidation de dettes contractées par le fonds d'administration				
• Déficit d'opérations courantes	1			17
• Pertes sur change	2	7		18
• Autres (spécifier)	3	8		19
Autres fins				
• Frais de refinancement	4	9		20
• Autres (spécifier)	5	10		21
Total	6	11	19	22

A. Ne comprend pas les règlements d'emprunt pour financer des projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE

Municipalité de la Baie James

9	9	0	6	0
CODE GÉOGR				

PT-8

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses en immobilisations selon la nature des actifs

Nature des actifs ^A	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000\$)							Dépenses ultérieures au programme	Total
	Dépenses au	Programme triennal			2003	Total	Total		
		2001	2002	2003					
Travaux de génie									
• Chemins, rues, trottoirs, pavage, sciage	2	4 529.1	14	143.3	26	133.0	36	4 805.0	4 805.0
• Traitement des eaux	3	263.0	19		27		39	263.0	263.0
• Réseaux d'eau et d'égouts	4	3 419.0	18		28		40	3 419.0	3 419.0
• Autres travaux de génie	5		17		26		41		
Réseau d'électricité	6		18		30		42		
Bâtiments									
• Édifices administratifs	7	500.0	19		31		43	500.0	500.0
• Édifices communautaires	8		20		32		44		
Terreins	9		21		33		45		
Matériel et véhicules	10	369.2	22		34		46	369.2	369.2
Aménagement	11	14.8	23		35		47	14.8	14.8
Autres actifs	12		24		36		48		
Total ^B	13	9 095.1	25	143.3	37	133.0	48	9 371.4	51 9 371.4